



Nice, le **12 OCT. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société CARRIÈRES DE MOUGINS**  
**Carrière Les Bréguières**  
**903 chemin Pablo Picasso 06250 MOUGINS**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°682

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 autorisant la société CARRIÈRES DE MOUGINS à exploiter la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250) ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_370 du 07/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 07/06/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 07/06/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation de la carrière ne respecte pas le phasage d'exploitation prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en ce qui concerne la partie en contrebas du carreau d'exploitation actuel qui aurait déjà dû être remis en état naturel ;
- les matériaux extraits sont entreposés et triés sur un terrain à proximité de la carrière des Bréguières mais en dehors du périmètre autorisé de la carrière, sans que cela ne figure ni dans le dossier de demande d'autorisation de 2005, ni dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- plusieurs zones, notamment côté Est, ne sont pas entièrement clôturées et le danger représenté par la présence des fronts n'est pas suffisamment signalisé (périmètres Est et Nord) ;
- le plan d'exploitation ne reprend pas l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel relatif aux carrières ;
- le rapport annuel n'a pas été transmis en 2022 ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est incomplet ;

- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4.4, 5.9, 5.10 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 et des articles 15 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation de la carrière n'est pas conforme au dossier de demande d'autorisation initiale, ni aux règles techniques applicables ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIÈRES DE MOUGINS de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société CARRIÈRES DE MOUGINS exploitant la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 en régularisant sa situation vis-à-vis du phasage d'exploitation prévu initialement, notamment en ce qui concerne la partie en contrebas du carreau d'exploitation actuel qui aurait déjà dû être remis en état naturel et le terrain situé à proximité de la carrière des Bréguières mais en dehors du périmètre autorisé qui sert de zone de transit, tri et vente des matériaux extraits ;
- article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 en procédant à la clôture de l'ensemble du périmètre et en signalant le danger représenté par la présence des fronts (périmètres Est et Nord notamment) ;
- article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 en transmettant un plan d'exploitation reprenant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel relatif aux carrières ;
- article 5.10 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2007 en transmettant le rapport annuel reprenant l'ensemble des éléments requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 en transmettant le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière complété ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIÈRES DE MOUGINS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Mougins,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

